



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026\_65 Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée en date du 15/04/2026 faite par la société COLAS Etablissement GADAIS ;

VU le règlement de voirie en vigueur de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

**CONSIDERANT** Qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de renouveler une conduite d'eau Potable sur la Voie communale n°1, rue Jean-Marie Brossard, les Pommiers.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation routière sera interdite sur la voie communale n°1 rue Jean Marie Brossard sur le territoire de la commune de Corcoué-sur-Logne.

**Du Lundi 11 mai au vendredi 31 juillet 2026**

Toutefois, pour des raisons techniques ou climatiques les travaux pourront se prolonger du lundi 24 août au vendredi 11 septembre.

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Le stationnement sera interdit.

L'accès sera maintenu aux riverains, pour les services de secours, les transports scolaires et les véhicules de services assurant l'entretien de la voie et le ramassage des ordures.

Les restrictions seront maintenues 24h/24 y compris le week-end et les jours fériés.

**Article 2** : La circulation sera déviée dans le 2 sens entre Saint Jean et la Limouzinière :

Elle empruntera : la rue du Pré Clos, Beauséjour puis la Grande Parais (voir plan annexé)

La circulation sera déviée dans un seul sens entre la Limouzinière et Saint Jean.  
Elle empruntera la voie communale en passant par les lieux-dits Les Pommiers et le bois Bonnin (voir plan annexé)

**Article 3 :** La fourniture, la pose, la dépose, et la maintenance de la signalisation seront assurée par la COLAS y compris en dehors des heures travaillées y compris le Week-end.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de CORCOUE-sur-LOGNE et placardé aux extrémités du chantier

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,  
Le 07 mai 2026.

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué, M. GAILLARD Patrick.



*Ampliation :*

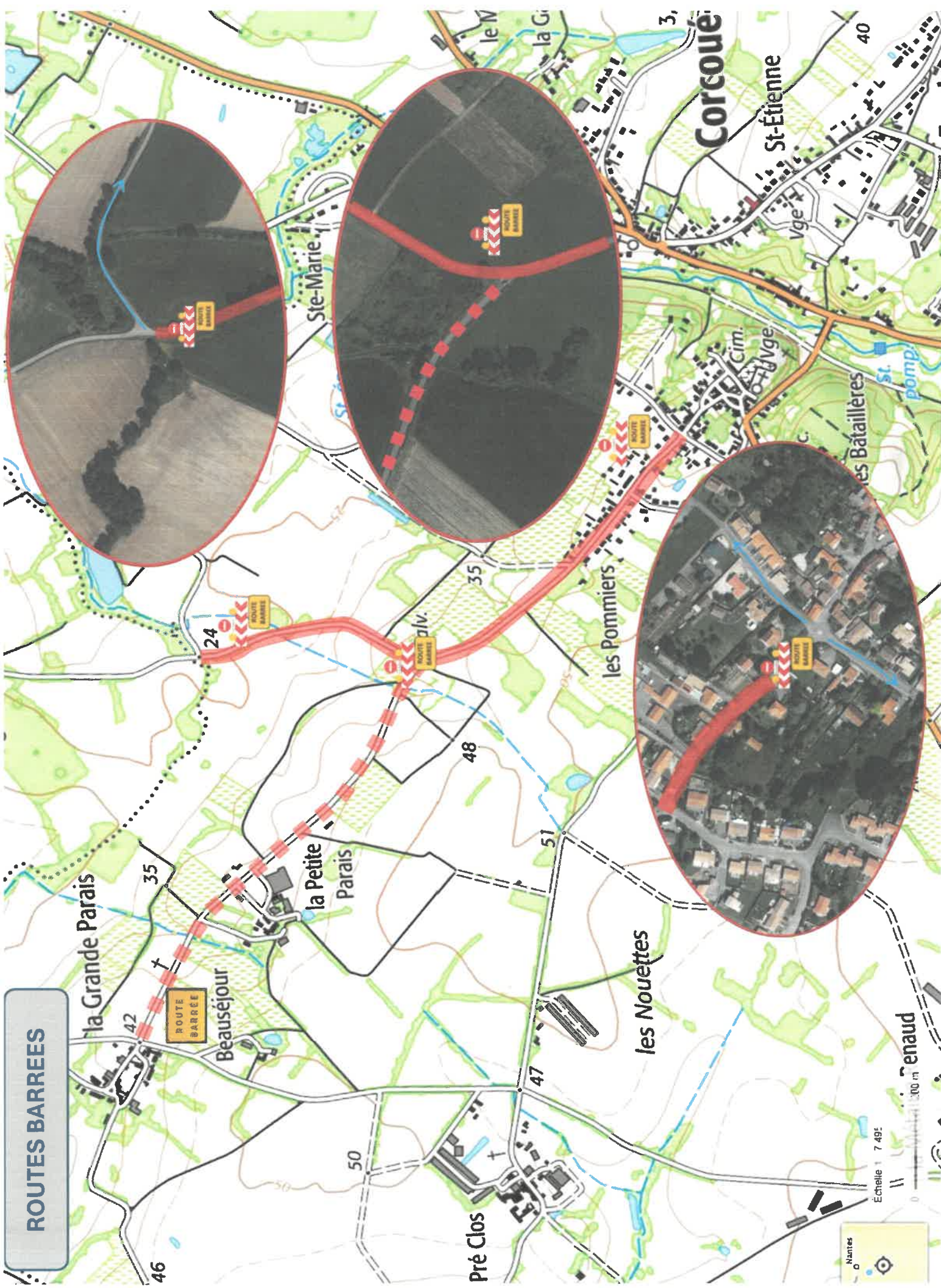
- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du pays de Retz
- Transports scolaires
- Communauté de Communes Sud Retz Atlantique
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le : - 7 MAI 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

# ROUTES BARREES



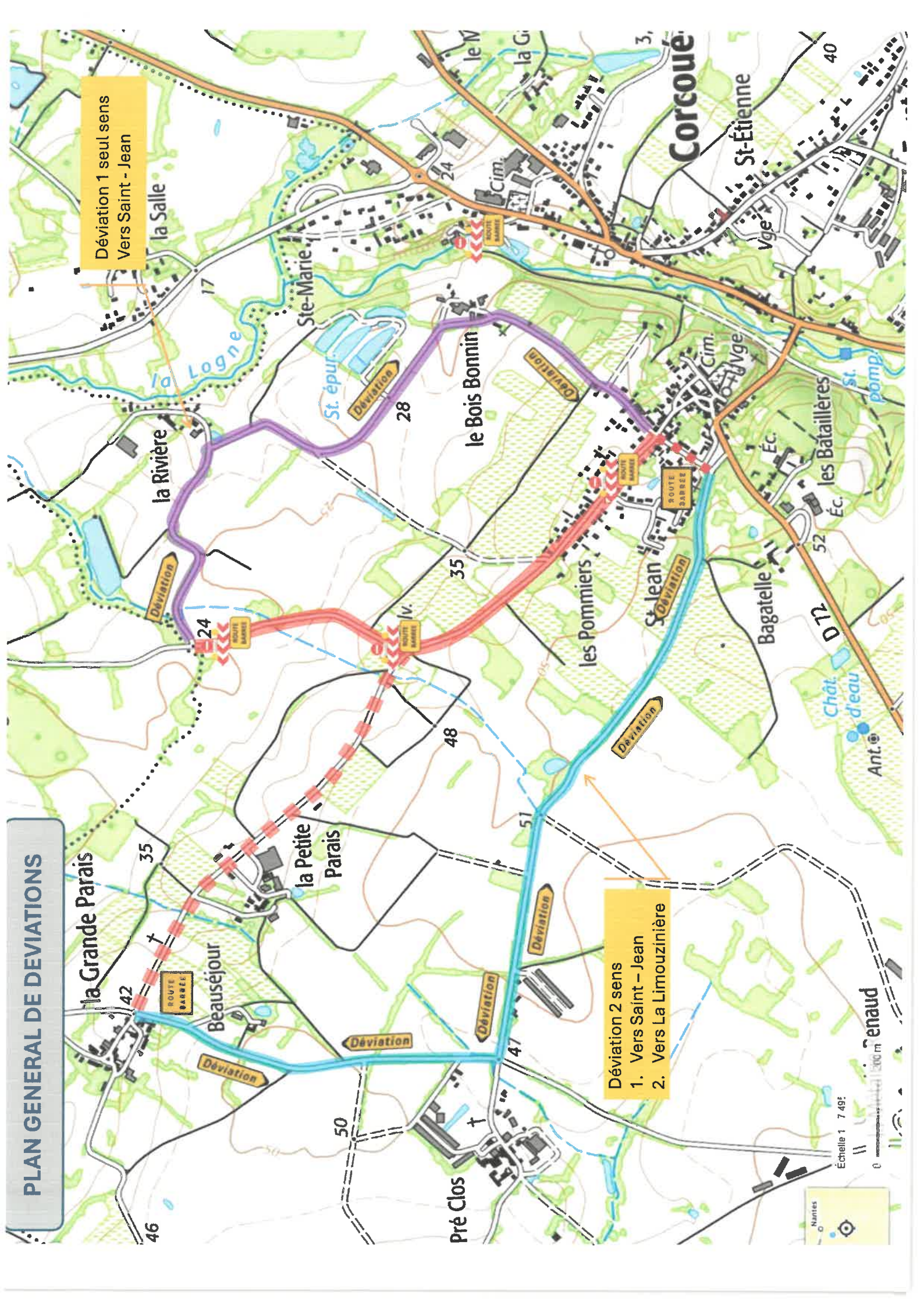
Nantes  
0  
Echelle 1 7 495  
100 m  
enaud



# PLAN GENERAL DE DEVIATIONS

Déviatiion 1 seul sens  
Vers Saint - Jean

Déviatiion 2 sens  
1. Vers Saint - Jean  
2. Vers La Limouzinière



Échelle 1 749

1:1000

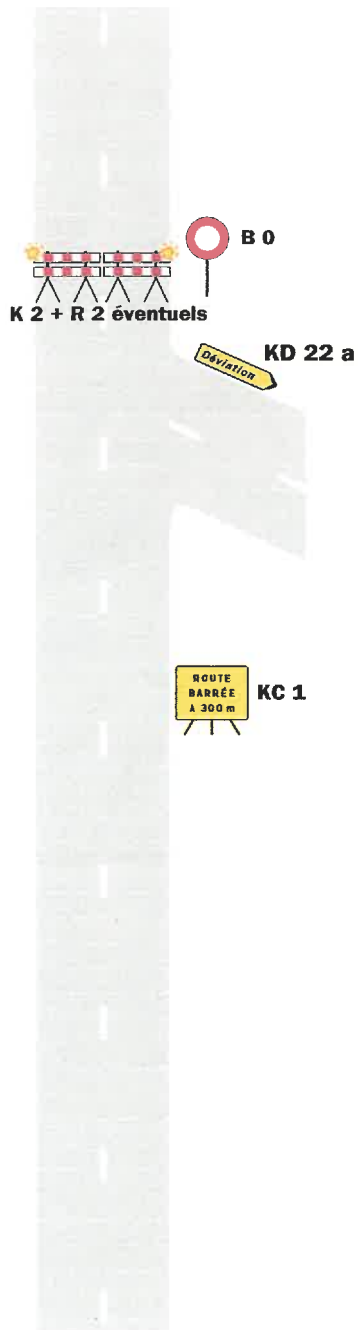
enaud



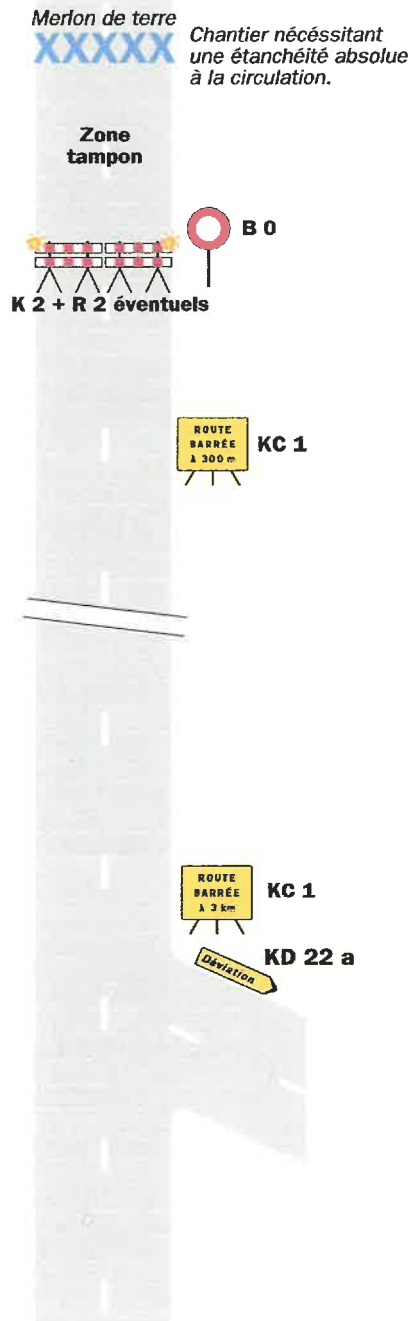


## Site de coupure

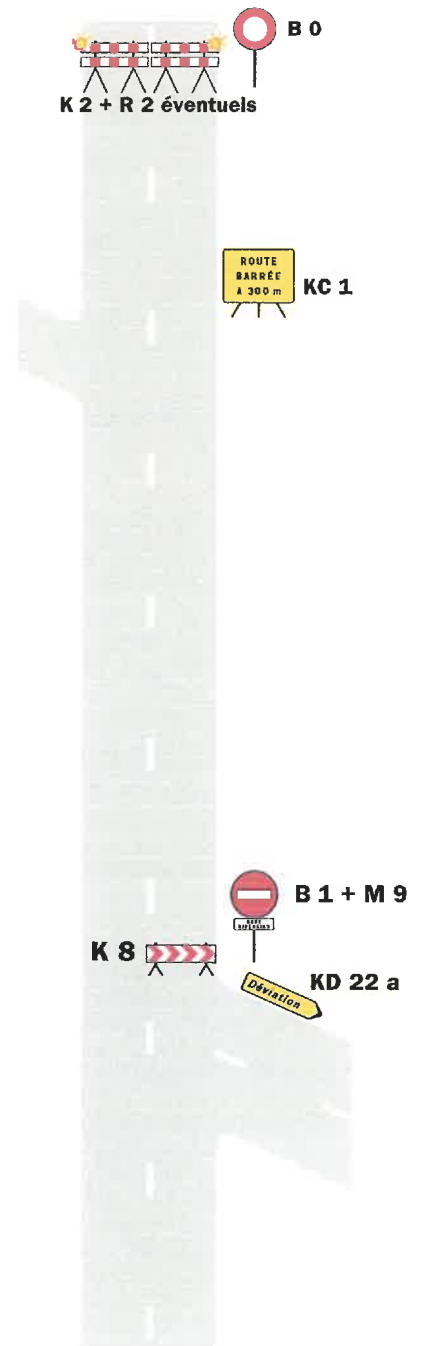
Coupage de la route au niveau de l'entrée de l'itinéraire de déviation



Coupage de la route quelques kilomètres après l'entrée de l'itinéraire de déviation



Coupage de la route quelques centaines de mètres après l'entrée de l'itinéraire de déviation



Remarque(s) :

